

# NOTE VERBALE



ADRESSE A LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
FÉDÉRALE DE SOMALIE PRESIDENTE DU CONSEIL DE SECURITE  
DES NATIONS UNIES

Département des affaires politiques  
Division des affaires du Conseil de sécurité  
Service du secrétariat des organes subsidiaires  
du Conseil de sécurité



Organisation des Nations Unies  
DC2-2050B  
New York, NY 10017  
Adresse électronique :  
[sc-wgcaac@un.org](mailto:sc-wgcaac@un.org)

*(Conseil de Sécurité de l'ONU à Genève, avenue de la Paix 8-14, Genève, SUISSE)*

**De : CJA — Comité Juridique d'Autodétermination (AISBL)**  
Chaussée d'Alsemberg 897 1180 Uccle - Bruxelles Belgique  
Email : [cjaosc@protonmail.com](mailto:cjaosc@protonmail.com)

Le **Comité Juridique d'Autodétermination (CJA)** présente ses compliments à la **Mission permanente de la République fédérale de Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies** et a l'honneur de porter à son attention les éléments suivants.

## **Objet : Transmission du dossier savoyard et sollicitation d'un examen par le Conseil de sécurité en 2026**

Le CJA, organisation internationale enregistrée en AISBL en Belgique et bénéficiant de la neutralité belge reconnue par acte royal du 13 octobre 2025, souhaite informer la Mission permanente de la Somalie qu'un dossier juridique complet relatif au **statut international du Duché de Savoie et du Comté de Nice** a été constitué en vue d'un examen par les organes compétents des Nations Unies.

Ce dossier met en évidence :

- un **vide juridique** concernant la validité internationale du Traité de Turin (1860),
- un **gel juridique international** depuis la suspension du traité en 1940,
- l'absence de notification du traité conformément à l'article 44 du Traité de Paix du 10 février 1947,
- l'absence d'enregistrement auprès du Secrétariat de l'ONU (article 102 de la Charte),

- l'absence de publication au Bulletin de l'UNTC,
- les implications des Résolutions **23(I)** du 10 février 1946 et **97(I)** du 14 décembre 1946,
- la continuité historique des **États sardes (1720)**,
- les actes de neutralité de **1516 (Fribourg)**, confirmés par l'UNESCO en 2025,
- la loi française du **8 juillet 1938**,
- la loi **1415**,
- les Résolutions **565** et **566**.

Ces éléments constituent des **faits administratifs et juridiques**, confirmés par les archives internationales.

## Rôle de la Somalie en 2026

La République fédérale de Somalie :

- a bénéficié du processus de décolonisation de 1960 (Résolution 1514),
- possède une expérience directe des mécanismes de succession d'États,
- assumera la **présidence du Conseil de sécurité en 2026**,
- est pleinement légitime pour examiner un dossier fondé sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

À ce titre, la Mission permanente de la Somalie constitue un interlocuteur naturel pour la transmission et l'examen de ce dossier.

## Demandes officielles du CJA

Le CJA sollicite respectueusement :

### 1. L'ouverture d'un dialogue bilatéral entre la Somalie et le CJA

afin de présenter les éléments documentaires et juridiques du dossier.

### 2. La transmission du dossier savoyard au Conseil de sécurité

pour examen dans le cadre du droit international applicable.

### 3. La désignation d'un rapporteur indépendant

chargé d'évaluer les lacunes documentaires et les obligations internationales non exécutées.

### 4. La vérification officielle des archives de l'ONU

concernant :

- la notification de 1947,
- l'enregistrement du Traité de 1860,
- la publication au Bulletin de l'UNTC.

## 5. L'inscription du dossier savoyard à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en 2026

### Rôle des personnalités associées et cadre institutionnel

Dans le cadre de l'examen international sollicité, le CJA souhaite porter à l'attention de la Mission permanente les éléments suivants :

#### a) Référent historique et diplomatique

Le CJA propose que **Son Altesse Royale Aimone de Savoie Aoste** soit consulté en tant que **dépositaire historique de la continuité dynastique des anciens États sardes**, dont la Savoie et Nice faisaient partie intégrante jusqu'en 1860.

#### b) Référent juridique et administratif

Le CJA recommande que **Maître Fabrizio Nucera Giampaolo** soit reconnu comme **expert juridique et administratif du dossier**, en raison de sa compétence en droit international, succession d'États et obligations conventionnelles post-1945.

#### c) Observateurs officiels

Les **sept membres du CJA** agissent en qualité **d'observateurs officiels du processus**, conformément à la neutralité belge (1938/1940) et à l'acte royal du 13 octobre 2025.

#### d) Expertise financière indépendante

Le CJA se tient prêt à fournir une **expertise financière indépendante**, notamment concernant les transferts patrimoniaux liés à la Banque de Savoie, **si un État membre ou un organe de l'ONU en fait la demande**.

#### e) Administration intérimaire

Le CJA pourrait proposer des modalités d'administration intérimaire **uniquement si l'ONU l'exige et si un État membre le soutient**, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le CJA présente à la Mission permanente de la Somalie l'assurance de sa plus haute considération.

Fait à Bruxelles, le 20/01/2026

CJA — Comité Juridique d'Autodétermination (AISBL)

